



D.M.R.R./S.E.S.R.
AR22699AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D54 et D84 et la voie communale de SIBIVILLE
au territoire de la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE
Section hors agglomération

Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de
REBREUVE-SUR-CANCHE,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et d'améliorer la sécurité des usagers au vu du manque de visibilité, il est nécessaire de procéder à la modification du régime de priorité au carrefour formé par les routes départementales n°84, n°54 et la voie communale dite "de Sibiville", située hors agglomération, au territoire de la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AUBIGNY EN ARTOIS/AVESNES-LE-COMTE.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date d'exécution du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route aux intersections formées par la route départementale D54 au PR 23+723 avec la route départementale D84 au PR 6+0 et la voie communale dite " de Sibiville", au territoire de la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE.

La route départementale **D84 et la "Rue de Sibiville"** perdent leur régime de priorité à droite pour être remplacé par le régime de perte de priorité de type "stop", avec la signalisation verticale de police y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale dite "de Sibiville" et sur la route départementale D84 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale D54 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

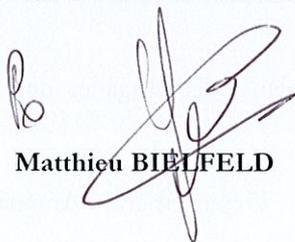
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE par Monsieur le Maire.

ARRAS, le **30 DEC. 2022**
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD

A REBREUVE-SUR-CANCHE, le **30 DEC. 2022**
Le Maire

